

### Tarifs du chemin de fer

*ARRETE* N° 503 complétant le tarif spécial G. V. n° 4 des Tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 48 des tarifs du chemin de fer relatif aux billets collectifs est complété comme il suit :

« Les membres de sociétés sportives, musicales ou autres voyageant par groupe de 10 personnes au moins ou payant pour ce prix bénéficieront des mêmes avantages.

« Les ouvriers d'entreprises voyageant par groupe d'au moins 20 personnes ou payant pour ce prix bénéficieront du  $\frac{1}{4}$  de tarif. »

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 25 octobre 1932.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

### Création d'une école

*ARRETE* N° 516 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel du Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Aképé (cercle d'Anécho).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1932.

R. DE GUISE.

### Nomination d'assesseurs

*ARRETE* N° 518 portant nomination d'assesseurs près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Sansanné-Mango;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur titulaire non musulman près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

NAOUNOU, actuellement assesseur suppléant en remplacement de NAYAOU décédé.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants non musulmans, près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

AHOUFO, notable à Mango, en remplacement de NAOUNOU, nommé assesseur titulaire.

KOKOU-YABOE, notable à Mango, en remplacement de AROFO, décédé.

ART. 3. — Est nommé assesseur suppléant musulman près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

BOURAIMA N'DACHIRABOU, notable à Mango, en remplacement de SANDAH SIRABOU décédé.

ART. 4. — Ces assesseurs prêteront le serment prévu par l'article 11 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1932.

R. DE GUISE.

**Peste bovine**

ARRETE N° 521 rapportant les arrêtés n° 121 du 11 mars 1932 et n° 239 du 9 mai 1932 déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi, toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti et le canton de Nakintendi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 121 du 11 mars 1932 déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi et la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti;

Vu l'arrêté N° 239 du 9 mai 1932 déclarant infecté de peste bovine le canton de Nakintendi (cercle de Mango);

Vu le télégramme N° 345 du 15 octobre 1932 de l'administrateur du cercle de Mango;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n° 121 du 11 mars 1932 et n° 239 du 9 mai 1932 déclarant infectés de peste bovine le canton de Barkoissi, toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti et le canton de Nakintendi.

ART. 2. — L'administrateur du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 octobre 1932.

R. DE GUISE.

**INSTRUCTIONS**

pour l'établissement du rapport annuel à la Société des Nations.

De nouvelles instructions ministérielles ayant modifié la présentation du rapport annuel à la Société des Nations, les indications qui vous ont été données jusqu'ici pour sa préparation sont rapportées. Vous trouverez énumérées ci-dessous les dispositions auxquelles vous devez dorénavant vous conformer.

Le rapport sera présenté de la façon suivante :

**1<sup>re</sup> PARTIE.**

A — Organisation Générale — Situation politique.

Généralités — (Statut du Territoire).

Administration française et administration indigène.

**1<sup>re</sup> PARTIE.**

A — Organisation générale — Situation politique.

1. — Généralités — (Statut du territoire)

2. — Administration française et administration indigène

Finances publiques (impôts directs et indirects, budgets, caisse de réserve, emprunts).

Justice européenne — Justice indigène.

Clauses militaires (Forces de Police) — Police, armées et munitions.

Situation intérieure — Relations extérieures (Frontières — traités ou conventions internationales).

**B — Développement économique.**

Outillage économique. — Travaux Publics — Routes et ponts — Chemins de fer — Ports et rades.

Postes, Télégraphes et Téléphones — T. S. F. — Aviation.

Agriculture — Elevage.

Régime domanial (Concession — mines — forêts).

Régime foncier (cadastre, biens privés).

Mouvement commercial (Navigation, importation, exportation, douanes, égalité économique).

**C — Développement social.**

Conditions sociales et morales des indigènes (statistiques démographiques; Bien être (Liberté de conscience et des cultes).

Régime du travail — Esclavage et traite.

Instruction publique — Enseignement.

Santé publique — Assistance médicale.

Alcools.

Stupéfiants.

D. — Réponses aux observations de la Commission permanente des mandats.

**2<sup>e</sup> PARTIE.**

Textes officiels de l'année.

Les Commandants de cercle devront établir le rapport concernant leur territoire en suivant ce plan avec le plus grand soin.

Ils devront me l'adresser en trois exemplaires;

1<sup>o</sup> — Un exemplaire contenant l'ensemble du rapport;

2<sup>o</sup> — Deux exemplaires destinés l'un au bureau, l'autre aux services intéressés et séparés par paragraphe conformément au plan exposé ci-dessous :

**RÉPARTITION**

PAR BUREAUX ET SERVICES

Affaires Politiques

Cabinet civil

Administration Générale

- |  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| 3 — Finances publiques (impôts directs et indirects, budgets, - caisse de réserve, emprunts            | } | Services Financiers  |
| 4 — Justice européenne — Justice indigène  |   | Justice              |
|  |   | Affaires Politiques  |
| 5 — Clauses militaires (Forces de Police) — Police   |   | Police               |
|  |   | Affaires Politiques  |
| 6 — Armes et Munitions   |   | Douanes              |
|  |   | Affaires Politiques  |
| 7 — Situation intérieure — Relations extérieures (Frontières — traités ou conventions internationales) | } | Affaires Politiques  |
|  |   | Affaires Economiques |

*B. — Développement économique.*

- |  |   |                         |
|--|---|-------------------------|
| 1 — Outillage économique   | } | Affaires Economiques    |
|  |   | Administration Générale |
| 2 — Travaux Publics — Routes et ponts  |   | Travaux Publics         |
|  |   | Administration Générale |
| 3 — Chemin de fer — Ports et rades   |   | Chemin de fer           |
|  |   | Administration Générale |
| 4 — Postes, Télégraphes et Téléphones — T.S.F.   |   | P. T. T.                |
|  |   | Administration Générale |
| 5 — Aviation — Météorologie  | } | Bureau Militaire        |
|  |   | Administration Générale |
| 6 — Agriculture — Elevage  | } | Agriculture             |
|  |   | Affaires Economiques    |
| 7 — Régime domanial (concessions, mines, forêts) régime foncier (cadastre — biens privés).   | } | Domaines                |
|  |   | Administration Générale |
| 8 — Mouvement commercial (Navigation, importation, exportation, douanes, égalité économique) | } | Douanes                 |
|  |   | Affaires Economiques    |

*C. — Développement social.*

- |  |                         |                         |
|--|-------------------------|-------------------------|
| 1 — Conditions sociales et morales des indigènes (statistiques démographiques) | }                       | Santé                   |
|  |                         | Administration Générale |
| 2 — Bien-être (Liberté de conscience et des cultes)                            |                         | Administration Générale |
| 3 — Régime du travail  |                         | Bureau du Travail       |
|  |                         | Administration Générale |
| 4 — Esclavage et traite  |                         | Justice                 |
|  |                         | Affaires Politiques     |
| 5 — Instruction publique — Enseignement  |                         | Enseignement            |
|  | Administration Générale |                         |
| 6 — Santé publique — Assistance médicale — Hygiène — Prophylaxie               | }                       | Santé                   |
|  |                         | Administration Générale |
| 7 — Alcools  | }                       | Douanes                 |
|  |                         | Affaires Economiques    |
| 8 — Stupéfiants  | }                       | Santé                   |
|  |                         | Affaires Economiques    |

*D. — Réponses aux observations de la commission permanente des mandats.*

Chaque réponse devra être préparée par le service que l'observation concerne et le bureau auquel ce service est rattaché conformément au tableau annexé à l'arrêté du 31 mars 1932.

2<sup>e</sup> PARTIE

Textes officiels de l'année.

Cabinet civil.

Les rapports des cercles seront répartis par mes soins entre les bureaux et services.

Dès réception de la partie des rapports des cercles qui les concerne, les chefs de service devront établir le rapport d'ensemble pour leur service. D'autre part, chacun des bureaux du Gouvernement centralisera les parties des rapports des cercles qui le concernent ainsi que les rapports d'ensemble des services qui lui sont rattachés. Le projet définitif pour chacun des chapitres du rapport sera établi par les bureaux du gouvernement, chacun en ce qui le concerne.

Dans le cas où l'étude d'une matière nécessiterait l'intervention de plusieurs bureaux ou services, les chefs de ces bureaux ou services devront établir, en liaison, un projet unique.

Les rapports des cercles devront m'être adressés par premier courrier après le 1<sup>er</sup> janvier; ceux des services le 1<sup>er</sup> février. Les bureaux devront me présenter leur travail d'ensemble le 25 février. Toute la correspondance concernant le rapport annuel devra m'être adressée sous le timbre « Administration Générale ».

Je vous signale que je tiens essentiellement à ce que le rapport soit établi et rédigé avec la plus grande exactitude et une extrême précision.

Il ne devra jamais répéter ce qui a déjà été exposé dans l'un des précédents rapports, sauf toutefois lorsque cela sera indispensable à la compréhension de questions étudiées ou de travaux effectués dans l'année pour laquelle est établi le rapport.

Il faut rechercher la présentation la plus simple, susceptible de faire ressortir nettement les résultats obtenus ainsi que les travaux effectués ou entrepris pendant l'année.

Le rapport devra en outre permettre à la Commission des mandats de se rendre compte du programme que s'est imposé et suit l'Administration du Territoire dans les différentes branches de l'activité politique, économique, sociale et financière (Programme agricole — Programme de travaux notamment en ce qui concerne les routes — Programme fiscal et financier — Enseignement — Amélioration des services sanitaires — etc....)

Il devra être dégagé de toutes questions de détail en ne faisant une exception que pour celles sur lesquelles des précisions ont été demandées par la commission des mandats.

Suivant la formule employée par M. HYMANS, « le rapport annuel doit certainement exposer l'ensemble de la situation morale et matérielle des peuples sous mandat ».

Les graphiques ou croquis offrent un intérêt particulier pour la compréhension de certaines questions. Toutefois ils augmentent considérablement le coût du rapport et en rendent plus difficile l'impression; aussi vous demanderai-je de ne pas en abuser. Je me réserve, du reste, d'adresser dès le début de novembre,

aux chefs de bureaux et de services, un exemplaire du rapport annuel pour 1931 qui devra leur servir de base, tant pour la présentation que pour l'importance qu'ils devront donner à chaque chapitre, sous réserve de ce qui éte dit plus haut pour les questions sur lesquelles des précisions ont été demandées.

En terminant je tiens à vous préciser que les délais d'envoi ci-dessus fixés sont impératifs, ils ne devront être dépassés en aucun cas. Ils pourront être abrégés, en ce qui concerne les bureaux et services, si de nouvelles instructions ministérielles en démontrent la nécessité.

Lomé, le 13 octobre 1932.

*Le Commissaire de la République,*

R. DE GUISE.

*ORDONNANCE du président de la cour d'appel à Dakar du 15 septembre 1932 fixant session d'assises à Lomé.*

Nous, président de la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, chevalier de la légion d'honneur;

Vu les articles 21, 23, 29, et 56 du décret du 16 novembre 1924, ensemble les dispositions de code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le procureur général;

#### ORDONNONS

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo), le lundi quatorze novembre mil neuf cent trente deux à huit heures;

Désignons M. le conseiller EYQUEM pour présider ladite session.

Fait en notre cabinet au palais de justice à Dakar le quinze septembre mil neuf cent trente deux.

Signé : BOULARD.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### Promotions

##### ARMÉE ACTIVE.

Par décret du 23 septembre 1932, ont été promus dans le service de santé des troupes coloniales :